

## Sommaire

1. MOT DU DIRECTEUR GENERAL | P : | P 2
2. DÉTAILS DES MODALITÉS DE PARTICIPATION | P 3-4
3. AGENDA DES RÉOLUTIONS | P 5
4. PRÉSENTATION DES PROJETS DES RÉOLUTIONS | P 6-13

L'Assemblée Générale (AG) de Cerenis Therapeutics aura lieu le 9 juin 2017 à 9 heures à Terre de Pastel, 629 rue Max Planck, 31670 LABÈGE.

L'Assemblée Générale des actionnaires est un temps fort qui vous permet de soutenir le développement de Cerenis au travers de votre vote et d'échanger de façon privilégiée avec l'équipe dirigeante.

### Comment participer à l'Assemblée Générale:

- ✓ En étant présent à l'AG qui se tiendra le 9 juin 2017 à 9h00 à Terre de Pastel, 629 rue Max Planck, 31670 Labège ;
- ✓ Grâce au vote par correspondance via le formulaire joint ;
- ✓ En donnant pouvoir, via le même formulaire ci-joint, au Président de l'Assemblée ou à tout autre personne présente lors de l'Assemblée.

Retrouvez l'ensemble des documents préparatoires à l'AG sur le site Corporate de Cerenis, rubrique Investisseurs/Assemblées Générales

[cerenis.com](http://cerenis.com)



**Chère Madame, cher Monsieur, cher Actionnaire,**

Nous avons le plaisir de vous convier à l'assemblée générale de Cerenis Therapeutics qui se déroulera le 9 juin 2017 à Terre de Pastel, Labège.

Cette réunion est un événement majeur pour les perspectives de développement de la Société dans la mesure où seront abordés la stratégie y compris les aspects cliniques, financiers et opérationnels. En tant qu'actionnaires de Cerenis Therapeutics, nous comptons sur votre participation et votre engagement, afin de valider les grandes orientations stratégiques à même d'appréhender la complexité des pathologies humaines et favoriser le succès du développement des candidats médicaments ainsi que la création de valeur.

L'année 2016 a été marquée par des avancées précliniques et cliniques de premier ordre, même si l'objectif primaire de CARAT, l'étude clinique de phase II, n'a pas été atteint au T1 2017, entraînant l'arrêt des développements de CER-001 dans l'indication de prévention secondaire chez des patients atteints d'un syndrome coronarien aigu (post-SCA). La poursuite de TANGO, l'étude clinique de Phase III chez des patients atteints de déficience en HDL due à des défauts génétiques, n'est pas remise en cause. Les patients inclus dans l'étude TANGO, atteints de cette pathologie depuis la naissance, ne sont pas comparables à ceux inclus dans CARAT. De plus, la dose de CER-001, le nombre d'administrations, la durée du traitement ainsi que les vaisseaux analysés et la méthode d'imagerie sont différents.

L'approfondissement des résultats cliniques de CER-001 nous aide à parfaire notre expertise du métabolisme des lipides et nous permet, d'ores et déjà, d'envisager d'autres applications thérapeutiques. De plus, Cerenis poursuit la mise en œuvre de sa stratégie visant à limiter le risque associé à son portefeuille de produits et consistant à développer plusieurs candidats médicaments qui sont à différents stades de développement et ayant différents mécanismes d'action.

C'est ainsi que Cerenis mène le développement de CER-209 dans la StéatoHépatite Non Alcoolique (NASH) et dans les Hépatites Grasieuses Non Alcooliques (NAFLD). CER-209 s'appuie sur un mécanisme d'action spécifique, différent de CER-001, en agissant en tant qu'agoniste du récepteur P2Y13, un médiateur clé de l'élimination des lipides. L'activation du récepteur P2Y13 par CER-209 entraîne la régression de l'athérosclérose et restaure la fonctionnalité hépatique dans les modèles précliniques. CER-209 est entré en phase clinique début 2017, après autorisation de la FDA.

La NASH et la NAFLD, maladies contre lesquelles il n'existe à ce jour aucun traitement, représentent des problèmes majeurs sur le plan de la santé publique comme en témoigne leur incidence grandissante liée à l'augmentation de l'obésité et du diabète dans la population. Ainsi, la NAFLD est considérée comme la maladie du foie la plus fréquente dans le monde occidental, impactant au niveau mondial près de 30% de la population. De plus, les patients atteints de NAFLD présentent un risque plus élevé de maladies cardiovasculaires (CVD) et de mortalité cardiovasculaire.

A ce jour notre position de trésorerie solide, qui s'élève à 24,7 M€ au 30/03/2017, nous permet d'envisager sereinement les développements cliniques prévus en 2017, dédiés principalement à la phase I de CER-209 et à la phase III de CER-001.

Compte tenu des perspectives prometteuses de CER-209 et de CER-001, nous restons confiants dans la poursuite de nos développements cliniques et de notre recherche pour développer de nouvelles approches thérapeutiques.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-après les résolutions qui seront soumises à votre vote, le 9 juin 2017.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Jean-Louis Dasseux, Fondateur et Directeur Général

## DÉTAILS DES MODALITÉS DE PARTICIPATION

- ✎ Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 7 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris :
  - soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
  - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte au CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.
- ✎ A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
  - a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce ;
  - b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
  - c) Voter par correspondance. L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal. En toute hypothèse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)).
- ✎ A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit au CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence 75009 PARIS de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.
- ✎ Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de CIC au plus tard le 5 juin 2017.
- ✎ Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : [proxyag@cmcic.fr](mailto:proxyag@cmcic.fr). La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.
- ✎ Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : [cerenis@newcap.fr](mailto:cerenis@newcap.fr), de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.
- ✎ Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.
- ✎ Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.
- ✎ Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

- ✧ Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)).
- ✧ Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.
- ✧ Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société ([www.cerenis.com](http://www.cerenis.com)) dès le 19 mai 2017.
- ✧ A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 2 juin 2017, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [cerenis@newcap.fr](mailto:cerenis@newcap.fr). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en

## AGENDA DES RÉOLUTIONS

Retour sur les événements de l'année 2016 et présentation des perspectives 2017 en présence du Président du conseil d'administration et du management de la société.

### Ordre du jour simplifié de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions),
- Affectation du résultat de l'exercice (3<sup>e</sup> résolution),
- Approbation d'une convention réglementée (4<sup>e</sup> résolution),
- Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions),
- Mandat d'administrateur (7<sup>e</sup> résolution),
- Jetons de présence (8<sup>e</sup> résolution),
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration et au Directeur Général (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions),
- Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (11<sup>e</sup> résolution),

### Ordre du jour simplifié de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (12<sup>e</sup> résolution),
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (13<sup>e</sup> résolution),
- Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (14<sup>e</sup> résolution),
- Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (15<sup>e</sup> résolution),
- Modifications statutaires (16<sup>e</sup> résolution),
- Pouvoirs pour les formalités (17<sup>e</sup> résolution).

## PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉOLUTIONS

Vous trouverez ci-après les objectifs et un résumé des points clés des résolutions présentées au vote de l'Assemblée Générale de 2017. L'intégralité du texte des résolutions est disponible sur le site internet de la société.

### 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> RÉOLUTIONS – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS

#### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 18 528 014 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se soldant par une perte (part du groupe) de 24.871.000 euros.

### 3<sup>e</sup> RÉOLUTION – AFFECTATION DU RÉSULTAT

#### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soit le montant débiteur de (18 528 014) euros, au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (133 036 404) euros à un montant débiteur de (151 564 418) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au cours de trois derniers exercices.

### 4<sup>e</sup> RÉOLUTION – APPROBATION D'UNE CONVENTION NOUVELLE

#### ✧ Ordinaire

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve la convention nouvelle qui y est mentionnée.

### 5<sup>e</sup> RÉOLUTION – RENOUVELLEMENT DE DELOITTE & ASSOCIÉS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

#### ✧ Ordinaire

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

## 6<sup>e</sup> RÉOLUTION – NON RENOUVELLEMENT ET NON REMPLACEMENT DU CABINET BEAS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AU COMPTES SUPPLÉANT

### ✧ Ordinaire

Sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant et constate en conséquence l'échéance dudit mandat.

## 7<sup>e</sup> RÉOLUTION – NOMINATION DE MADAME KAREN NOEL EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Karen Noël en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## 8<sup>e</sup> RÉOLUTION – FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE

### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration de 115.000 euros à 150.000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice antérieur et sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

## 9<sup>e</sup> ET 10<sup>e</sup> RÉOLUTIONS – APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100 et L.225-102 du Code de commerce, disponible sur le site internet de la Société.

## 11<sup>e</sup> RÉOLUTION – AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

### ✧ Ordinaire

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 10 juin 2016 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, étant précisé que ce dernier ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 2 500 000 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## 12<sup>e</sup> RÉOLUTION – DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.



2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond prévu dans le cadre de la quinzième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration, en fonction d'une méthode multicritères, s'appuyant notamment sur les Multiples et Comparables boursiers, étant précisé que :

- le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou
- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

## 13<sup>e</sup> RÉOLUTION – AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCÉDENTAIRES

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la douzième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

## 14<sup>e</sup> RÉOLUTION – DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 15 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal, après prise en compte du prix d'émission des bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- Membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- Personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales,
- Membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil viendrait à mettre en place ;

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

9) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## 15<sup>e</sup> RÉOLUTION – DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225- 129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 000 euros. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu dans le cadre de la douzième résolution de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide que le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

7) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

## 16<sup>e</sup> RÉOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

1) Concernant le transfert du siège social :

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

– de modifier en conséquence et comme suit l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le transfert du siège social sur tout le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

2) Concernant les Commissaires aux comptes suppléants :

– de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

– de modifier en conséquence et comme suit l'article 35 des statuts :

« Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale. »

Dix-septième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

## 17<sup>e</sup> RÉOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

### ✧ Extraordinaire

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.